ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Rapport sur l'accaparement des terres agricoles en Corse et en outre-mer

Question écrite n° 8529

Texte de la question

M. Paul-André Colombani rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire que l'article 6 de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires dispose que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'étendue de l'accaparement et de la concentration excessive des terres agricoles dans la collectivité de Corse et dans les territoires ultramarins et recensant les méthodes utilisées pour y parvenir. Cette demande de rapport trouve sa justification dans les spécificités des territoires insulaires qui rencontrent un accaparement et une concentration excessive de terres et nécessitent la mise en place d'outils spécifiques répondant à ces préoccupations, dans un objectif de renouvellement des générations agricoles. Le ministère de l'agriculture lui-même a d'ailleurs indiqué à la commission des affaires économiques du Sénat, au sujet des spécificités du paysage foncier en Corse et en outre-mer, que « ces territoires sont marqués par le morcellement foncier et une forte prégnance de l'indivision », sur l'ensemble du marché foncier. Les enjeux soulevés par cette demande étant majeurs pour l'avenir de l'agriculture dans les territoires insulaires, il souhaiterait donc savoir quand ce rapport sera remis au Parlement.

Texte de la réponse

Le paragraphe II de l'article 6 de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires dispose que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'étendue de l'accaparement et de la concentration excessive des terres agricoles dans la collectivité de Corse et dans les territoires ultramarins et recensant les méthodes utilisées pour y parvenir. Le Gouvernement a mis dans un premier temps l'accent sur la mise au point et la publication des différents textes d'application de la loi. À cet égard, l'ensemble des textes rendant le dispositif de contrôle opérationnel a maintenant été publié et le dispositif est pleinement opérationnel depuis le 2 avril 2023 pour l'ensemble des opérations sociétaires qui doivent faire l'objet d'une déclaration et, le cas échéant, d'une demande d'autorisation, auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui instruisent les dossiers pour le compte des préfets de département, décisionnaires en la matière. Le rapport sera remis au Parlement de manière coordonnée avec l'évaluation du dispositif prévu au paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 2021-1756. Les dispositions de la loi n° 2021-1756 sont applicables par ailleurs sur les territoires de la Corse, de Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et les premiers retours sur les dossiers relevant de ces territoires pourront également nourrir le rapport attendu.

Données clés

Auteur : M. Paul-André Colombani
Circonscription : Corse-du-Sud (2e circonscription) - Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8529

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/questions/QANR5L16QE8529

Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire
Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 6 juin 2023, page 5004
Réponse publiée au JO le : 15 août 2023, page 7494